

jeunes des dispositions adéquates et leur attribuent, dans l'ordre de priorité, la place qui convient;

4. *Invite* les gouvernements à profiter pleinement de l'aide que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance peut, en coopération avec d'autres institutions des Nations Unies, leur apporter pour réaliser cet objectif;

5. *Est heureux d'apprendre* que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a décidé de tenir en Afrique, en mai 1966, la prochaine session de son Conseil d'administration.

*1391^e séance plénière,
26 juillet 1965.*

1071 (XXXIX). Rapport annuel du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Le Conseil économique et social

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les rapports du Comité

exécutif du programme du Haut Commissaire (douzième et treizième sessions) qui figurent en appendice ⁸⁰,

Prend acte avec satisfaction du rapport établi par le Haut Commissaire pour être transmis à l'Assemblée générale, à sa vingtième session.

*1389^e séance plénière,
21 juillet 1965.*

1085 (XXXIX), Rapport du Comité central permanent de l'opium

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité central de l'opium pour 1964 ⁸¹.

*1394^e séance plénière,
30 juillet 1965.*

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 11 (A/6011) et appendice.

⁸¹ E/OB/20 et E/OB/20/Addendum, Publications des Nations Unies, n° de vente: 64.XI.9 et 65.XI.5.

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1068 (XXXIX). Rapport de la Commission de la condition de la femme

A

RAPPORT DE LA COMMISSION

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa dix-huitième session ⁸².

*1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.*

B

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME ⁸³

Le Conseil économique et social,

Constatant les progrès réalisés au cours des dernières années dans le domaine des droits politiques de la femme,

Notant cependant que la Convention sur les droits politiques de la femme ⁸⁴ est encore loin d'être un instrument de portée universelle,

⁸² Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (E/4025).

⁸³ *Ibid.*, par. 27 à 33.

⁸⁴ Approuvée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952.

Notant en outre qu'un grand nombre d'Etats n'ont pas fourni de renseignements au Secrétaire général au sujet de la mise en œuvre des principes énoncés dans cette Convention,

1. *Invite* tous les Etats Membres à multiplier leurs efforts afin d'adhérer à la Convention sur les droits politiques de la femme et à appliquer pleinement les principes contenus dans cette Convention;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils fournissent en temps utile au Secrétaire général, conformément à la résolution 961 B (XXXVI) du Conseil, en date du 12 juillet 1963, tous renseignements portant sur la mise en œuvre de la Convention sur les droits politiques de la femme.

*1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.*

C

CRÉATION DE CENTRES DE FORMATION DE GROUPES D'ANIMATRICES ET DE CADRES FÉMININS COMPÉTENTS ⁸⁵

Le Conseil économique et social,

Notant l'importance de la formation de groupes de cadres ou d'animateurs compétents, en particulier dans les pays en voie de développement et notamment d'animatrices, afin de mettre les femmes en mesure de participer

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (E/4025), par. 134 à 137.

pleinement à la vie économique, culturelle et politique de leur pays, ainsi qu'à la science et la technique,

Tenant compte de la complexité des fonctions qui seraient confiées à ces animatrices ou cadres, et de l'aide diverse qui devrait être fournie pour la réalisation de leur formation,

1. *Attire l'attention* des Etats Membres sur l'intérêt qu'il y aurait à établir des centres ou à prendre toutes autres mesures appropriées pour la formation de tels cadres;

2. *Recommande* aux autorités compétentes de prendre en considération, dans l'élaboration des divers programmes d'assistance des Nations Unies, l'octroi d'une aide à fournir aux pays qui en feraient la demande, en vue de la formation de cadres féminins appropriés capables de contribuer au progrès de leur pays;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées d'envisager la possibilité de fournir également une aide de cette nature.

1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.

D

COOPÉRATION SUR LE PLAN RÉGIONAL ENTRE LES COMMISSIONS NATIONALES DE LA CONDITION DE LA FEMME ET LES ORGANISMES NATIONAUX EXISTANTS QUI S'OCCUPENT DES MÊMES PROBLÈMES ⁸⁶

Le Conseil économique et social,

Considérant sa résolution 961 F (XXXVI) du 12 juillet 1963 sur l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement,

Considérant la recommandation contenue dans le dispositif de cette résolution, qui appelle l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'intérêt qu'il y aurait à nommer des commissions nationales de la condition de la femme,

Recommande que ces commissions nationales de la condition de la femme coopèrent sur le plan régional entre elles ou avec les organismes nationaux existants qui s'occupent des mêmes problèmes et organisent des réunions et cycles d'études régionaux dont les rapports seront envoyés aux fins d'information à la Commission de la condition de la femme.

1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.

E

UTILISATION DES RESSOURCES DISPONIBLES POUR LE PROGRÈS DE LA FEMME DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRES ⁸⁷

Le Conseil économique et social,

Notant la recommandation de la Commission de la condition de la femme concernant l'opportunité de faire

plus largement appel aux ressources de l'assistance technique et aux autres ressources des Nations Unies pour favoriser le progrès de la femme,

Estimant que la pleine participation de la femme est indispensable au développement économique et social de la nation,

1. *Recommande* aux Etats Membres et, plus particulièrement à ceux qui bénéficient des programmes de coopération technique, de donner un ordre de priorité plus élevé aux projets et programmes destinés à favoriser le progrès de la femme, et attire leur attention sur les divers moyens suivants, susceptibles de les aider à atteindre cette fin:

a) Participation d'un grand nombre de femmes à tous les projets et programmes de formation dans le cadre de la coopération technique, en particulier à ceux qui concernent l'enseignement à tous les niveaux, la formation professionnelle et technique et les bourses;

b) Création d'un service spécial relevant directement du gouvernement du pays et érigé en organe permanent, qui sera chargé de suivre les besoins et d'élaborer les directives et les programmes destinés à favoriser le progrès de la femme, de coordonner notamment les plans et les ressources, et de donner des avis sur toute modification qu'il y aurait lieu d'apporter dans la législation et dans la pratique pour améliorer la condition de la femme;

c) Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à des cycles d'étude, des cours de formation et des activités similaires ayant pour but l'échange d'expérience en vue du progrès de la femme;

2. *Invite* le Secrétaire général des Nations Unies et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées:

a) A encourager la participation des femmes aux projets demandés par les gouvernements et à attirer l'attention des représentants résidents, du Bureau de l'assistance technique et des directeurs des programmes du Fonds spécial sur l'importance de cette demande;

b) A continuer de faire appel à des femmes qualifiées comme experts techniques et, si possible, à accroître leur nombre;

c) A veiller à ce que tous les experts de la coopération technique aient présent à l'esprit le potentiel que l'apport des femmes représente pour le développement national;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres et des organismes intéressés sur la possibilité d'obtenir une assistance technique à titre onéreux (arrangements relatifs à des comptes spéciaux) pour favoriser le progrès de la femme;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à coopérer dans le cadre du schéma décrit ci-dessus et à faire rapport à la dix-neuvième session de la Commission sur tous les nouveaux projets entrepris par elles à l'échelon régional ou national en vue du progrès de la femme.

1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 138 à 141.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 148 et 149.

F

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ ⁸⁸

Le Conseil économique et social,

Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que l'homme et la femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la dissolution du mariage, l'annulation du mariage et la séparation de corps ⁸⁹, ainsi que les rapports des cycles d'étude régionaux des Nations Unies sur la condition de la femme dans le droit de la famille ⁹⁰,

Notant que, dans certains pays, le mari et la femme, lors d'une action en divorce, en annulation de mariage ou en séparation de corps, ne peuvent juridiquement invoquer les mêmes causes et les mêmes moyens de défense dans des conditions d'égalité,

Notant également que, dans certains pays, le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la situation et la capacité juridique en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps n'est pas garanti par la loi,

Notant en outre que, dans certains pays, il n'y a pas égalité de droits du mari et de la femme en cas de dissolution du mariage pour cause de décès,

1. *Recommande* que les gouvernements des Etats Membres prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer l'égalité de droits du mari et de la femme en cas de dissolution du mariage, d'annulation du mariage ou de séparation de corps;

2. *Recommande*, pour assurer cette égalité, la mise en œuvre des principes ci-après, en tenant compte des caractères spécifiques de la législation dans les différents pays:

a) Des possibilités de conciliation doivent être prévues;

b) Le divorce ou la séparation de corps ne peuvent être prononcés que par une autorité judiciaire compétente et doivent être enregistrés dans les conditions prévues par la loi;

c) Les deux époux doivent avoir les mêmes droits et doivent pouvoir juridiquement invoquer les mêmes causes et les mêmes moyens de défense dans les actions en divorce, en annulation de mariage ou en séparation de corps;

d) Le droit de chacun des époux de donner ou de refuser son plein et libre consentement en cas de divorce par consentement mutuel doit être garanti par la loi, dans

⁸⁸ *Ibid.*, par. 205 à 208.

⁸⁹ E/CN.6/415 et Corr.1 et E/CN.6/415/Add.1.

⁹⁰ ST/TAO/HR/18, ST/TAO/HR/21 et ST/TAO/HR/22.

les pays qui admettent le divorce par consentement mutuel;

e) Lors d'actions en matière de tutelle des enfants, l'élément essentiel à prendre en considération doit être l'intérêt de ces derniers;

f) Le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la dissolution du mariage pour cause de décès ne doivent pas avoir pour conséquence une inégalité de situation et de capacité juridiques de l'homme et de la femme.

1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.

G

FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DES FEMMES ⁹¹

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les travaux de l'Organisation internationale du Travail sur l'emploi des femmes et sur l'orientation et la formation professionnelles des femmes,

Convaincu que, pour atteindre l'égalité complète dans tous les domaines, la femme doit avoir le droit au travail,

Constatant que, pour que la femme puisse user de ce droit, une condition préalable est qu'elle puisse accéder à tous les niveaux d'enseignement et à la formation professionnelle et technique,

1. *Recommande* aux Etats Membres de prendre toutes les mesures en leur pouvoir en vue de promouvoir l'accès des femmes à tous les niveaux d'enseignement et à la formation professionnelle et technique;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de faire en sorte, par tous les moyens possibles, que la femme joue activement tout son rôle dans le domaine économique et le domaine social;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier aussitôt que possible la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 111 de 1958) et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), et d'accepter les principes formulés dans la Recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant la formation professionnelle (n° 117 de 1962) et la Recommandation internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'enseignement technique et professionnel (1962).

1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.

⁹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (E/4025), par. 234 à 236.

L'ALPHABÉTISATION ET L'ÉDUCATION PERMANENTE
DES FEMMES ⁹²

Le Conseil économique et social,

Rappelant les diverses résolutions concernant la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle adoptées par l'Assemblée générale [résolution 1937 (XVIII) du 11 décembre 1963], la Commission économique pour l'Afrique [résolution 115 (VI)] ⁹³, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient [résolution 55 (XX)] ⁹⁴ et sa propre résolution 1032 (XXXVII) du 14 août 1964,

Se référant plus particulièrement à la résolution 1.271 concernant le programme expérimental d'alphabétisation adoptée à l'unanimité et par acclamation par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa treizième session,

Considérant l'importance du Congrès mondial des ministres de l'éducation qui se tiendra à Téhéran en septembre 1965 sur la généreuse invitation de Sa Majesté impériale le Chahinchah d'Iran,

Se félicitant de l'appel lancé par Sa Majesté impériale le Chahinchah d'Iran aux chefs d'Etat en vue de promouvoir une large coopération internationale pour l'élimination de l'analphabétisme,

Reconnaissant que sur le plan mondial l'analphabétisme est plus répandu parmi les femmes que parmi les hommes,

Convaincu que l'alphabétisation est une condition préalable et nécessaire de la promotion effective et continue de la femme dans tous les domaines et de sa participation à la vie de la communauté,

1. *Recommande* aux Etats Membres de faire une large place aux programmes destinés aux femmes dans la planification de leurs programmes nationaux d'alphabétisation et de tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes dans les régions rurales,

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture:

a) A accorder lors du Congrès mondial des ministres de l'éducation à Téhéran une attention particulière aux problèmes relatifs à l'alphabétisation et à l'éducation permanente des femmes;

b) A encourager l'inclusion, dans le programme expérimental qui sera lancé dans divers pays au cours de 1966, des projets concernant plus particulièrement l'alphabétisation des femmes et orientés vers l'éducation de la femme sur le plan civique, social et économique.

1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.

⁹² *Ibid.*, par. 286.

⁹³ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 10, troisième partie.

⁹⁴ *Ibid.*, Supplément n° 2, troisième partie.

ACCÈS DES JEUNES FILLES ET DES FEMMES AUX DIVERSES
FORMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET A L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ⁹⁵

Le Conseil économique et social,

Considérant l'importance du rôle de l'enseignement du second degré général normal, professionnel et technique dans la préparation des jeunes filles aux responsabilités qu'elles auront à assumer dans les domaines civique, politique, économique et social,

Considérant que les femmes qui ont reçu un enseignement secondaire et supérieur sous l'une quelconque de ses formes ont un rôle d'importance spéciale à jouer pour le relèvement du niveau de l'instruction et, par là, pour le développement de la maturité sociale de la population,

Considérant l'importance du rôle de l'orientation scolaire et professionnelle au niveau de l'enseignement du second degré,

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser pleinement les capacités intellectuelles des femmes dans les pays industrialisés et dans ceux qui sont en cours de développement,

1. *Recommande* aux Etats Membres:

a) De prévoir, dans la planification de leurs systèmes d'éducation, toutes les mesures — y compris l'équipement scolaire, les internats et les bourses d'études — assurant aux jeunes filles, en pleine égalité avec les garçons, l'accès à l'enseignement du second degré, qu'il soit général, normal, professionnel ou technique;

b) De prendre les mesures nécessaires pour que les élèves de tous les établissements du second degré, garçons et filles, puissent recevoir les conseils d'orientation leur permettant de se diriger vers le type d'enseignement du second degré répondant à leurs aptitudes, qu'il soit général, normal, technique ou professionnel;

c) D'assurer aux jeunes filles ayant terminé leurs études secondaires des possibilités d'accès égales à celles des garçons aux emplois et professions auxquels ces études leur permettent de prétendre et, pour celles qui sont aptes à suivre l'enseignement supérieur, des possibilités d'y accéder égales à celles des garçons;

d) D'utiliser, pour développer les institutions scolaires nécessaires à l'accroissement des effectifs féminins dans l'enseignement du second degré, toutes les possibilités de l'assistance technique;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à prêter une attention particulière aux possibilités offertes aux jeunes filles dans l'enseignement du second degré, dans toutes ses activités relatives à cet enseignement et à la planification de l'enseignement.

1385^e séance plénière,
16 juillet 1965.

⁹⁵ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 7 (E/4025), par. 293 et 294.